

4. Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation des deux Parties, totalisées comme le prévoit le présent Accord, le droit à ladite prestation est déterminée par la totalisation desdites périodes aux périodes admissibles aux termes de la législation d'un état tiers avec lequel les deux Parties sont liées par un accord de sécurité sociale qui comporte des règles pour la totalisation de périodes admissibles.

CHAPITRE 2

PRESTATIONS VERSÉES AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU CANADA

ARTICLE 14

Prestations versées aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

1. a) Si une personne a droit au versement d'une pension au Canada aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, sans recours aux dispositions du présent Accord, mais ne justifie pas de périodes de résidence au Canada suffisantes pour avoir droit au versement de la pension à l'étranger aux termes de ladite Loi, une prestation partielle lui est versée hors du territoire du Canada à condition, toutefois, que les périodes de résidence sur le territoire du Canada et les périodes admissibles aux termes de la législation de la Norvège, lorsque totalisées tel que prévu à l'article 13, soient au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour le versement de la pension à l'étranger.
 - b) Dans ce cas, le montant de la pension versée est déterminé en conformité des dispositions de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui régissent le versement de la pension partielle et ledit montant est déterminé uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de ladite Loi.
2. a) Si une personne n'a pas droit à une pension de la sécurité de la vieillesse ou à une allocation au conjoint en fonction des seules périodes de résidence au Canada, une pension partielle ou une allocation au conjoint lui est versée à condition que les périodes de résidence sur le territoire du Canada et les périodes admissibles aux termes de la législation de la Norvège, lorsque totalisées tel que prévu à l'article 13, soient au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour le versement d'une pension ou d'une allocation au conjoint.
 - b) Dans ce cas, le montant de la pension ou de l'allocation au conjoint versée est déterminé en conformité des dispositions de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation au conjoint et ledit montant est déterminé uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de ladite Loi.
3. a) Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, l'institution compétente du Canada n'est pas tenue de verser une pension de la sécurité de la vieillesse hors du territoire du Canada à moins que les périodes de résidence sur le territoire du Canada et les périodes